

DEPARTEMENT DE L' AISNE

* * * * *

COMMUNE DE OULCHY LE CHATEAU
Siège de l'enquête publique

* * * * *

**Enquête Publique portant sur le classement du
Site de mémoire de la Butte « Chalmont »
Monument des « Fantômes »**

Enquête Publique du 17 janvier au 18 février 2022

RAPPORT
du Commissaire Enquêteur
à Monsieur le Préfet de l'Aisne

SOMMAIRE

RAPPORT D'ENQUETE

I	☞ Préparation de l'enquête	page 3
II	☞ Présentation de la demande	page 4/6
III	☞ Modalités pratiques	page 7
IV	☞ Publicité	page 7/8
V	☞ Dossier et registre d'enquête publique	pages 9
VI	☞ Accès du public au dossier	page 9/10
VII	☞ Déroulement de l'enquête	page 10
VIII	☞ Analyse des observations	pages 10/12

ORGANISATION DES ANNEXES page 15

Classement site de la Butte Chalmont

Siège de l'enquête Oulchy- le-Château

RAPPORT D'ENQUETE

Préambule

La présente enquête est la deuxième portant sur ce classement.

La première enquête réalisée en 2013 portait sur le classement du site et couvrait un territoire de 17 communes (9000 hectares) situées dans le périmètre de la Butte Chalmont.

Cette butte a été choisie par le sculpteur Paul LANDOWSKI pour ses qualités visuelles afin de commémorer le début de la seconde bataille de la Marne en juillet 1918.

Il a édifié, sur la « Butte Chalmont » le monument dit « *des fantômes* »

Ces huit statues représentent les différentes armes plus un jeune homme. Elles sont en granit rose de 8 mètres de haut.

Ce monument est adossé à la butte Chalmont à environ 150 mètres de haut. Il domine ainsi la plaine.

Il est précédé d'une statue représentant la « *France* » face à un couloir d'invasion.

Classé en 1934 monument historique, il est couvert par un périmètre de protection de 500m.

En son temps Paul LANDOWSKI, avait souhaité que le paysage soit intégré dans le classement. Cette demande a été repoussée.

En 2000, un projet d'implantation d'une ligne à très haute tension dans la plaine face au monument, a attiré l'attention de la Communauté de Communes d'Oulchy le Château.

Celle-ci a fait une demande de classement du site afin de protéger le monument et le paysage.

Après réalisation d'une étude, un dossier d'enquête publique a été déposé.

Celle-ci s'est déroulée du 25 mars au 3 mai 2013.

Le résultat de cette consultation a été un rejet total de la procédure.

I - Préparation de l'enquête

Par courrier en date 13 octobre 2021, Monsieur le Préfet de l'Aisne informe la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens de la mise en place sous couvert de la D.R.E.A.L. Hauts de France de la procédure de classement du site de la Butte Chalmont ainsi que les perspectives du monument des fantômes de Paul Landowski.

Il sollicite, en application de l'article L.341-3 et du 3° du I de l'article L-123-2 du code de l'environnement, la désignation d'un commissaire enquêteur.

Par décision en date du 27 octobre 2021, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désigne, Monsieur Didier LEJEUNE, en qualité de commissaire enquêteur.

Suite à un problème personnel, celui-ci est remplacé par décision du 7 décembre 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, par ma désignation : André-Noël STERN

Réf : E21000140/80

Par arrêté en date du 16 décembre 2021 Monsieur le Préfet de l'Aisne fixe les dates de l'enquête publique :

- **Du 17 janvier 2022 au 18 février 2022.**

II – Présentation du dossier de demande de Classement

Ainsi qu'il a été précisé plus haut, le présent dossier est la deuxième version. Ce dossier a été remanié dans son intégralité.

2.1- Généralités

La demande porte sur le classement du site lié à la « Butte Chalmont » (Aisne) et au monument dit des « *Fantômes* » du sculpteur Paul Landowski.

Ce monument est classé monument historique depuis 1934

Le projet porte sur le classement de la plaine en contre-bas, une ligne de crêtes barrant l'horizon.

L'objectif est donc de maintenir sur un périmètre de 2587 hectares et 7 communes, l'état actuel du paysage, tout au moins dans son visuel.

2.2 - Présentation de l'objet de la demande de classement

Globalement, la plaine située en contre-bas de la Butte Chalmont et du monument des « *Fantômes* » est considérée comme le point de départ de la seconde bataille de la Marne (1918)

A ce titre d'un point de vue historique, écologique et paysager, cette plaine doit conserver son caractère actuel.

Le classement a pour but de régler la gestion du territoire afin d'éviter des « erreurs » fâcheuses déjà survenues et harmoniser le paysage tout en évitant des implantations de bâtiments pouvant l'affecter

La DREAL Hauts de France et la DDT Aisne ont en charge depuis 2000, date de la première demande formulée par le C.C. d'Oulchy le Château, l'organisation du classement du site.

2.3 - Analyse du projet

A) Historique de la demande

Ce dossier a débuté en 2000 par la demande de la C.C. d'Oulchy le Château

Après une phase d'étude et d'inspection par le ministère de l'environnement, un premier projet de 8950 hectares (4350 pour le site classé et 4600 pour le site inscrit) sur 17 communes, est présenté en 2010 aux communes et aux intercommunalités.

En 2013 une enquête publique est réalisée. Son résultat est un refus total du périmètre proposé.

Suite aux résultats de cette enquête, Monsieur le Préfet de l'Aisne a reçu les élus locaux. Ceux-ci lui confirment leur intérêt pour le classement du site mais sur un périmètre plus réduit.

Entre 2014 et 2018 une réorganisation du périmètre est validée lors de rencontres avec les élus locaux.

Le périmètre est ramené à 2578 hectares sur 7 communes entrant dans le champ de vision du monument et de son support.

Cette baisse est de 40,5% par rapport au projet initial de classement.

En 2021 l'enquête publique est lancée. Pour des raisons de défection du commissaire enquêteur désigné et après une nouvelle désignation l'enquête ne débutera qu'en 2022.

B) Le dossier, son rédacteur, ses administrateurs

Le projet de classement du site est à ce titre composé de plusieurs éléments.

- a) Rapport de présentation
- b) Un document portant sur les usages du site et cahier de gestion.
- c) D'une carte générale de la surface du site
- d) De cartes cadastrales de chaque commune
- e) D'une plaquette générale de présentation du site.

Le dossier a été réalisé par le cabinet « L'Atelier Traverses » 10 rue Duméril à Paris XIII entre 2017-2021.

La DREAL Hauts de France et la DDT Aisne Environnement, ont conjointement la gestion technique et l'organisation administrative du dossier. Monsieur le Préfet de l'Aisne prenant les arrêtés.

C) *Analyse des différentes pièces*

Objet de l'enquête publique et procédure réglementaire

A) *Notice de présentation*

• **Objet de l'enquête publique**

L'enquête publique concerne le **classement au titre des sites du « site de mémoire de la Butte Chalmont ainsi que les perspectives du monument des fantômes de Paul Landowski »**, sur les communes de Oulchy-le-Château, Grand-Rozoy, Beugneux, Cramaille, Arcy-Sainte-Restitue, Saponay et Bruyères-sur-Fère.

Elle est régie par les dispositions du code de l'environnement :

- *La loi du 2 mai 1930, transposée dans les dispositions législatives (L.341:-1 et suivants) et réglementaires (R.341-1 et suivants) du code de l'environnement; en particulier les dispositions de l'article L.341-3 qui soumet depuis la loi 2010- 788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement, les projets de classement à enquête publique préalable dans les conditions fixées au chapitre III du titre II du livre Ier*
- *Les dispositions législatives et réglementaires portées au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement qui fixent les conditions de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ; en particulier les dispositions fixées au 3° du I de l'article L.123 -2 qui précisent que les projets de classement font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur création.*

• **Maître de l'ouvrage**

Ministère de la transition écologique et solidaire
Direction générale de l'aménagement, de l'urbanisme et des Paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie
Bureau des sites et espaces protégés
92 055 La Défense Cedex

• **Caractéristiques du projet**

Le projet de classement au titre des sites concerne le cadre paysager du monument de la butte Chalmont, construit en mémoire de la deuxième bataille de la Marne qui s'est déroulé au printemps et à l'été 1918 et donna lieu à cinq offensives allemandes. À partir du 18 juillet, les alliés réussirent à repousser définitivement l'ennemi, atteignant la butte Chalmont le 28 juillet, puis le 1er août, la crête au nord de la butte.

Le mémorial, intitulé « *Les fantômes* » est dû au sculpteur Paul Landowski (1875-1961), grand prix de Rome, dont l'œuvre la plus connue est la statue monumentale du *Christ Rédempteur* qui domine la baie de Rio de Janeiro. Le monument de Chalmont sera classé Monument Historique dès 1934 avant même son inauguration officielle qui aura lieu le 21 juillet 1935 en présence du président Albert Lebrun.

Érigé dans un paysage ouvert, le monument des *fantômes* a été établi sur un point haut de façon à être visible aux alentours et mettre en scène le paysage laissé en héritage par le sacrifice des soldats. L'inscription de l'œuvre à flanc de colline et non au sommet ainsi que le vide créé entre la statue de « *La France* » et le groupe des « *fantômes* » sont des choix artistiques majeurs.

Le critère historique apparaît évident compte tenu des événements qui se sont produits, mais ce critère ne permet pas de définir un périmètre, car il ne s'agit pas d'une bataille localisée, mais plutôt d'un mouvement qui a eu lieu à vaste échelle et qui n'a fait que traverser le site. En revanche la nature du monument, composé des silhouettes de soldats de différents corps d'armée qui se relèvent de leurs tombes et regardent le paysage qu'ils ont contribué à libérer, est fondamentale.

Leur champ de vision, qui porte jusqu'aux crêtes des lignes des collines, apparaît comme faisant partie du monument lui-même, comme le voulait son créateur, et c'est ce champ de vision qui définit le périmètre proposé. C'est donc le critère artistique qui donne son sens au périmètre.

- **Motivations du classement**

Le classement vient reconnaître **l'intérêt historique** de préserver le site de la butte Chalmont, choisit par le Maréchal Foch pour commémorer le lieu décisif de la seconde bataille de la Marne. Ce choix est justifié par l'importance stratégique des combats qui se sont déroulés dans ce secteur et le rôle de promontoire joué par la butte Chalmont constituant un parfait observatoire sur des paysages où eurent lieu des combats acharnés.

Il s'agit également de préserver **la force d'émotion et de mémoire** d'un des mémoriaux majeurs de la première Guerre mondiale. Au-delà de son rôle stratégique, la « butte Chalmont » se caractérise désormais dans la mémoire collective par le monument *des fantômes*, œuvre d'un artiste mondialement connu. L'émotion que suscitent ces sculptures, leur mise en scène et leur relation au paysage ont offert immédiatement au monument une reconnaissance officielle au titre des monuments historiques. Le périmètre de protection propose de valoriser l'ampleur des perspectives visuelles et les paysages mis en scène par le monument tout en préservant le caractère agricole du site et ses capacités d'évolution.

- **Procédure réglementaire**

La volonté de préserver les sites et les monuments naturels les plus exceptionnels a été traduite dans la loi du 21 avril 1906, mais c'est la loi du 2 mai 1930 qui donnera à la politique des sites la forme qu'on lui

connaît toujours. Elle est désormais codifiée aux articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement pour sa partie législative.

Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général » .

L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves.

Le site de mémoire de la Butte Chalmont présente donc au vu de ses caractéristiques et de la force émotionnelle qu'il suscite, un intérêt historique et artistique.

Sur la base d'étude opportunité réalisée en 2001, un rapport d'inspection du Conseil Général des Ponts et Chaussée en date du 20 novembre 2004 a recommandé d'entreprendre le classement de la butte.

Une étude réalisée entre 2007 et 2011 par l'atelier Traverse, tenant compte des demandes de l'inspection générale, a abouti à un périmètre de site classé complété à l'ouest, au sud et à l'est par une seconde protection en site inscrit. La superficie totale de la zone protégée couvrirait 8950 hectares (4350 pour le site classé et 4600 pour le site inscrit) et concernait 17 communes.

À l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée au printemps 2013, le commissaire-enquêteur a estimé, tout en reconnaissant qu'une protection était nécessaire dans le champ de vision du monument, que le périmètre proposé était trop important, comme le montraient les observations et délibérations recueillies à l'enquête.

Cette situation avait conduit le préfet de l'époque à recevoir les élus en juillet 2013. Cette réunion avait permis de confirmer leur intérêt pour ce classement mais également leur souci d'aboutir à un périmètre plus restreint, strictement limité aux enjeux de protection du site.

Un nouveau périmètre a ainsi été révisé suite à une seconde inspection ministérielle en juin 2014. Celui-ci se base sur les perspectives perçues depuis le « monument des fantômes » et par opposition sur les vues vers ce dernier, notamment depuis la RD2 qui traverse le territoire au nord de la butte Chalmont.

Dans cette nouvelle configuration, le projet fait abstraction de la partie en site inscrit, ainsi que des zones en vallées réduisant sensiblement la surface dl.J site classé.

Une nouvelle phase de concertation avec les élus s'est ensuite déroulée en 2017-2018 et a permis d'ajuster le contour « à la parcelle » du futur site classé.

Après avoir pris du retard en raison de la crise sanitaire, le dossier a été finalisé début 2021.

Le nouveau périmètre ainsi défini couvre désormais 2587ha et ne concerne plus que 7 communes (contre 17 dans le premier projet).

L'étape immédiatement à venir consiste à partager plus largement ce projet dans le cadre de l'enquête publique qui permettra de recueillir plus

largement les observations des habitants et des usagers du futur site classé. Outre les documents et pièces visés à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier de proposition de classement présenté à l'enquête comprend;

- Un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site et les objectifs du classement
- Un document reprenant les usages du site et les orientations de gestion ;
- Un plan de délimitation du site à classer au 1/25000;
- Les plans cadastraux correspondants.

b) Rapport de présentation

Ce document de 140 pages Il est divisé en V chapitres

1) Chapitre I intitulé brève histoire de la Butte Chalmont et ses traces historiques

Nous y trouvons un résumé des événements historiques qui se sont déroulés autour et à partir de la « Butte » ainsi que les conséquences sur le territoire en terme de destruction et de reconstruction.

Face à ce besoin de souvenirs, l'Aisne a vu fleurir de nombreux monuments liés aux événements de la 1^{er} Guerre Mondiale

2) Chapitre II « Les Fantômes »

L'un de ces monuments est celui réalisé par « Paul Landowski » et baptisé les « Fantômes » L'ensemble des huit statues est précédé d'une statue dite « La France » qui veille en bas de la butte.

Ce monument sera inauguré en 1935 par le Président de la République Albert Lebrun. Il avait été classé monument historique en 1934.

Ce sculpteur est de renommée internationale. Entre autres, le Christ du Corcovado au Brésil

3) Chapitre III Les caractères des paysages alentour

Ce chapitre analyse les différents types de paysages et d'infrastructures autour de la Butte.

- a) Un paysage de plaines ceinturé de collines boisées. Librement ouvert et parsemé de haies et de taillis et de « rus »
- b) Le périmètre proche de la butte
Il est fortement occupé par une agriculture intensive et par 8 milieux classés en ZNIEFF.
Toutefois des bois structurent le paysage et dans une grande majorité masquent les villages disséminés.
- c) Le secteur est maillé par un certain nombre d'infrastructures routières, d'une ancienne voie ferrée et d'une ancienne voie romaine. Les grands axes routiers se trouvent en périphérie.
- d) Ces « openfields » sont ouverts à la grande agriculture et à l'élevage en fonction de la nature des sols.

- e) Le tourisme est peu développé faute d'infrastructures adaptées. Toutefois des chemins de randonnée permettent un circuit autour de la Butte.
- f) Des activités autre que l'agriculture sont implantées dans certaines des communes du périmètre ou en limite de celui-ci.
- g) Un balisage défaillant faute d'entretien et une communication faible.

4) *Chapitre IV Analyse des différentes perspectives*

a) Perspectives

Il s'agit ici d'une analyse sur la base d'un cercle de vision de 5km à partir du monument et sur un champ de vision de 300°

Ce champ de vision est largement supérieur aux limites du site de classement.

La vision en haut de la Butte vers le sud-ouest (communes d'Oulchy le Château, Breny) n'est pas prise en considération.

- ##### b) Les documents suivants sont un recensement en vue lointaine soit à partir de la « Butte » soit à partir des départementales. Beaucoup de ces éléments n'entrent pas dans les limites du classement.

5) *Chapitre V Le périmètre de protection*

- ##### a) Le périmètre d'analyse est toujours basé sur un rayon d'environ 5km autour de la « Butte »

Un inventaire des points de repères est dressé, les clochers des églises, presque toutes classées, servant de base.

Au cours des années des bâtiments agricoles ou des habitations se sont implantés parfois en dehors des bourgs principaux.

- ##### b) Protection du site. Afin d'éviter des « erreurs » et de maintenir un site visible conservant un paysage serein et adéquation avec l'objectif du monument et de la « Butte » le site de classement a été limité. Il s'appuie sur les contours de la plaine (collines, boisements, etc.)

6) *Chapitre VI Les annexes*

Il s'agit ici des documents portant sur les œuvres de Paul Landowski et des archives des opérations militaires de l'époque.

En conclusion

Ce document est avant tout un inventaire de la situation du périmètre et esquisse les objectifs du classement.

Beaucoup de pages sont consacrées à des rappels historiques et à des archives sur les œuvres de Landowski.

Il n'aborde pas l'importance des réalisations effectuées par les exploitants agricoles qui ont façonné ce paysage dévasté.

Il est important de préserver le caractère « serein » du paysage face à la « Butte » et aux deux monuments implantés « Les Fantômes » et la statue de « La France », mais la réalité même avec ses « erreurs » doit être prise en considération.

c) *Guide de gestion*

Ce document de 76 pages est divisé lui aussi en plusieurs chapitres.

1) *Chapitre 1 les usages du site*

Une analyse des activités économiques, infrastructures, du développement des communes, est réalisée. (P6 à 17)

L'objectif de cette analyse est de proposer des enjeux de développement tout en le maîtrisant. Des règles de construction et de maintien de la qualité du bâti existant seront proposées.

Pour cela une analyse des différentes infrastructures, activités économiques autre que l'agriculture est réalisée.

Ces analyses débordent largement du nouveau périmètre. Pour certaines des structures elles sont « visibles » mais hors des limites définies.

Les activités agricoles et les boisements font l'objet d'une évaluation particulière.

Les propositions portent avant tout sur le maintien des paysages avec une obligation d'implanter des haies afin de masquer les bâtiments existants ou à venir.

Les exploitations ayant besoin de bâtiments, éviter les implantations trop visibles surtout en ligne de crêtes.

Adapter les matériaux afin d'éviter les « erreurs » passées.

En ce qui concerne, les bois éviter leur disparition par une gestion raisonnée sans coupe à blanc.

En ce qui concerne le tourisme. (P18 et 19)

Là aussi l'analyse déborde largement du site, un recensement des projets et circuits est proposé.

Il est à noter qu'aucune infrastructure d'accueil sur place n'est proposée sur le site.

La signalétique entre autres du monument est obsolète.

2) *Chapitre « cahier de gestion »*

Cette seconde partie est constituée d'une analyse détaillée

a) *Urbanisme et construction*

Nous trouvons là des préconisations sur les « erreurs » à éviter et sur l'intégration des nouveaux bâtiments dans le paysage. Le masquage par des haies étant le plus recommandé.

b) *Enjeu de visibilité liés aux activités agricoles*

Il s'agit ici d'une analyse des équipements actuels assortis de préconisations surtout en matière d'implantation des bâtiments et de leur dissimulation par des plantations.

c) *Pérennité des bois*

Cette partie porte sur la protection des boisements. L'activité de carrière y est indiquée.

d) *Valorisation du site*

L'ensemble monuments et paysage doit être valorisé par des aménagements adaptés.
La plantation d'arbres non prévue à l'origine a apporté une concentration du regard vers le monument.

e) Analyse par commune

Chaque commune est analysée et des préconisations adaptées sont apportées.

Globalement la protection du paysage est mise en avant.

Les « erreurs » du passé doivent être évitées en matière d'implantation et de qualité des matériaux utilisés (couleur, type de matériaux etc.)

f) La cartographie

Elle est composée d'une carte générale cadastrale et de cartes cadastrales de chaque commune.

En conclusion

Ce document est une liste de recommandations à l'usage des communes et des entreprises locales situées dans le futur site.

Il est à remarquer que toutes les communes sont, du fait du classement monument historique de leurs églises, soumises dans leur partie urbaine à autorisation de l'ABF.
Elles ont donc été exclues du périmètre du site.

Nous avons relevé des éléments qui semblent appartenir au dossier de 2013

Ex : P32 et 33 allusions aux peupleraies

P31 Allusions à la Z.I. de Fère en Tardenois

Remarque :

Au cours de l'enquête, il a été constaté « l'omission » de trois communes dans ce document.

Un second envoi a été réalisé par la DDT 02

III - MODALITES PRATIQUES

3.1 - Formalités

Monsieur le Préfet de l'Aisne avait pris le 18 novembre un premier arrêté

Par arrêté en date du 16 décembre 2021, Monsieur le Préfet de l'Aisne met en place l'enquête publique portant sur le classement du site de la Butte Chalmont.

Cet arrêté est le second pris pour cette enquête, suite au désistement du commissaire-enquêteur désigné pour raisons personnelles, suite à la nouvelle désignation en date du 7 décembre 2021.

Suite à des échanges de messages électroniques en date des 8 et 9 décembre entre la D.R.E.AL., la DDT Aisne, en charge de l'administration du dossier et le commissaire enquêteur portant sur l'arrêté en date du 18 novembre et son affichage.

Le commissaire-enquêteur n'ayant pas eu communication du dossier, il est décidé d'un rendez-vous dans les locaux de la DDT le 15 décembre pour remise du dossier.

L' arrêté du 18 novembre a été repris afin de modifier

- a) Le nom du commissaire enquêteur
- b) Les dates de début et de fin d'enquête
- c) Les dates et heures de permanences du commissaire enquêteur.

En effet le premier arrêté était antérieur à la nouvelle désignation.

Compte tenu des délais de parution dans la presse et afin de les respecter les dates initiales de début et fin d'enquête ont été reportées d'une semaine.

Le 15 décembre le commissaire enquêteur s'est donc vu remettre le dossier « complet » mis en enquête publique.

3.2 - Complément d'information et visites des lieux

Visite des lieux :

Le 6 janvier 2022 le commissaire enquêteur s'est rendu sur place afin de constater l'état des lieux.

M. Varlet de la DREAL Haute Picardie et M. Blondeau de la DDT Aisne étaient présents.

Un dialogue cordial s'est institué. M. Varlet a présenté d'une manière globale le projet et les éléments pouvant être considérés comme des « erreurs » qui attirent l'œil du visiteur.

La question d'éventuelles implantations d'éoliennes sur la ligne de crêtes face au monument dit des « fantômes » a été évoquée.

Le commissaire enquêteur reconnaît le caractère reposant de la plaine devant la Butte Chalmont. Toutefois il rappelle que celle-ci est exploitée et a été profondément travaillée par les exploitants agricoles depuis 1918.

Il fait part également du « *sentiment* » de lourdeur administrative et surtout des délais de réponse de celle-ci.

Les responsables d'entreprises doivent prendre des décisions parfois dans l'urgence.

Les engagements pour l'avenir de leurs exploitations déjà soumises à de nombreuses normes ne peuvent attendre et nécessitent une réactivité importante.

Relations avec les administrations

Au cours de cette enquête des relations cordiales se sont établies entre les différentes administrations et le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur remercie donc ses différents interlocuteurs pour leur participation.

Il remercie particulièrement M. Varlet de la DREAL Hauts de France pour les différentes informations et réponses qu'il lui a apportées.

IV - PUBLICITE

Ces avis sont parus :

Dans : l'UNION et l'Aisne nouvelle des 30 décembre 2021 et 18 janvier 2022

Des copies des avis publiés dans la presse ont été annexées au dossier d'enquête, avant l'ouverture pour la première insertion.

Un avis d'enquête a été affiché sur les panneaux d'information des communes
Le commissaire enquêteur a constaté leur présence lors de ses 7 permanences.

Cette opération réglementaire fait l'objet de certificats d'affichages établis par les maires des communes concernées.

V - DOSSIER ET REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

5.1 - Le dossier d'enquête ouvert au public :

Le dossier présenté était composé de :

- L'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne en date du 16 décembre 2021
- La publication dans la presse
- Du dossier de présentation réalisé par le cabinet : l'Atelier Traverses
 - ☞ Rapport de présentation
 - ☞ Guide usage du site et cahier de gestion
 - ☞ Cartographie complète de la zone et de chaque commune

5.2 - Registre d'enquête publique

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre, le 17 janvier 2022, premier jour de l'enquête, le commissaire enquêteur a ouvert les registres d'enquête côtés et paraphés par ses soins.

La clôture de ces registres a été effectuée par Messieurs les Maires des communes concernées en fin d'enquête le 18 février à 17 heures. (Voir en annexe page de garde et de clôture)

Les originaux des registres d'enquêtes sont joints au présent rapport.

VI - ACCES DU PUBLIC AU DOSSIER

Les dossiers d'enquête ont été mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des différentes mairies concernées.

Pour recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur a tenu sept (7) permanences dans les locaux des différentes mairies aux jours et heures suivantes :

Lundi 17 janvier 2022 en mairie de Grand-Rozoy de	14h30 à 17h30
Jeudi 20 janvier 2022 en mairie de Beugneux de	15h00 à 18h00
Mercredi 26 janvier 2022 en mairie d'Arcy-Ste-Restitue de	14h00 à 17h00
Jeudi 3 février 2022 en mairie de Cramaille de	9h00 à 12h00
Samedi 12 février 2022 en mairie de Saponay de	9h00 à 12h00
Mardi 15 février 2022 en mairie de Bruyères sur Fère de	14h00 à 17h00
Vendredi 18 février 2022 en mairie d'Oulchy le Château de	14h00 à 17h00

Ambiance des permanences

Le commissaire enquêteur remercie Messieurs les maires des communes ainsi que le personnel de celles-ci pour la qualité de leur accueil.

Les permanences ont ainsi pu se dérouler dans d'excellentes conditions.

VII - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

7.1 - Participation

Au cours des sept (7) permanences organisées dans les locaux des mairies, le commissaire enquêteur a reçu une soixantaine de personnes ?

A la clôture des registres d'enquête nous avons recensé 30 observations, 19 courriers, 2 message électronique, aucune pétition.

Le site dédié de la Préfecture de l'Aisne a reçu 10 messages

Au cours de ses permanences le commissaire enquêteur a eu des échanges avec des personnes venues chercher des informations.

Toutes les personnes qui se sont présentées n'ont pas laissé d'observations.

Les éléments communiqués les ayant satisfaites.

7.2 - Clôture de l'enquête

L'enquête a été close le 18 février 2022 en présence de Monsieur BRIOUX, Maire d' Oulchy le Château (siège de l'enquête publique)

Certains des maires des communes concernées étant présents.

Le commissaire enquêteur ayant sollicité le dépôt des registres en mairie d'Oulchy le Château.

Le commissaire enquêteur remercie donc les maires des communes ou leur personnel pour cette participation.

7.3 - Site dédié de la DDT 02

La Préfecture de l'Aisne via la DDT02 avait mis à disposition du public un site dédié.

Au cours de la période d'enquête 10 messages ont été déposés.

Ces messages ont été insérés dans le P.V. de synthèse transmis aux services de la DDT02 et de la DREAL Hauts de France.

7.4 – Echanges de courriers électroniques

Au cours de la mise en place de l'enquête et du déroulement de celle-ci le commissaire enquêteur a échangé environ **260** courriers électroniques.

Les échanges avec la DDT02 et la DREAL Hauts de France portaient sur des demandes d'informations.

Au cours de l'enquête le commissaire a transféré au fur et à mesure, les observations déposées dans les différentes communes, soit sur le registre, soit par courrier, soit par mail, ainsi que sur le site dédié.

Compte tenu du nombre de communes, le commissaire enquêteur a estimé que l'ensemble du public concerné par le projet devait être informé de la totalité des observations.

VIII - ANALYSE DES OBSERVATIONS

Le commissaire enquêteur a été reçu le 5 mars par les services de la DREAL Hauts de France à Amiens pour faire le point sur les résultats de l'enquête publique et le procès-verbal de synthèse

(voir chapitre X report de remise du rapport)

8.1 - Présentation des observations et courriers reçus

Observations: « Remarques faites à propos de quelque chose »

1) Tableaux de synthèse des observations

Synthèse des Observations du public

Nombre

Communes	Observations	Courriers	Mails
Grand-Rozoy	7	5	
Beugneux	7	4	1
Arcy Ste Restitue	1	1	1
Cramaille	0	0	0
Saponay	2		
Bruyères sur Fère	4	5	
Oulchy le Chateau	10	5	
Total	30	19	2
P.P.A.			
Chambre Agriculture		1	
Pays de Retz		1	
Site Préfecture			10
Communes (délibérations)			
2021	5		
2022			
Hors délai	4		

Synthèse des Observations du public

Qualification

Communes	Favorable		Défavorable	
	<i>Sans réserve</i>	<i>Avec réserve</i>	<i>Sans réserve</i>	<i>Avec réserve</i>
Grand Rozoy	11	1		
Beugneux		1	5	2
Arcy-Ste-Restitue	1	1	1	
Cramaille	0	0	0	0
Saponay		1	1	1
Bruyères sur Fère		3	3	1
Oulchy le Château	7	5		3
P.P.A.				
Chambre Agriculture				1
Pays de Retz	1			
Site Préfecture	7	2	1	
Communes				
2021	1	2	2	
2022		1		
Hors délai			1	1

Le commissaire enquêteur, via la DDT02, a reçu le 18 mars 2022, la délibération de la commune de Cramaille.

Le conseil municipal estime ne pas avoir été entendu et vote contre le projet.

Le commissaire enquêteur a adressé aux services de la DDT02 et de la DREAL Hauts de France un procès-verbal de synthèses reprenant les principaux thèmes.

Une copie des observations formulées y était jointe.

Tableau de synthèse par thèmes

	Grand Rozoy	Beugneux	Arcy Ste Restitue	Cramaille	Saponay	Bruyères sur Fère	Oulchy le Chateau
Protection paysage	X						
Devoir de mémoire	X		X				
Protection artistique	X						
Trop de normes		X	X			X	
Frein au développement		X				X	
Manque aides financières		X				X	
Procédures trop longues		X					
Réserves							
Taille du site	X	X			X	X	
Implantation éoliennes	X	X			X	X	
Protection et rénovation de la Butte	X	X					
Manque concertation locale		X				X	
Manque sur développement écologique	X						
Manque recherche sur développement touristique+ Signalétique	X		X				

2) Commentaires sur les observations du public

Il se dégage de ces observations une majorité d'opinions exprimées favorables au classement, il faut toutefois les modérer.

La majorité des observations favorables émane de personnes que l'on pourrait qualifier « d'urbaines », résidant dans les communes, elles souhaitent protéger leur cadre de vie. Ces personnes n'ont aucun lien avec le monde agricole ou n'ont en général aucune activité sur le territoire proposé.

D'autres observations émanent de personnes ayant un attachement aux valeurs historiques, voir patriotiques de la « Butte ».

Ces opinions sont porteuses de réserves liées, à la taille du périmètre du site ou à la protection écologique du paysage.

Toutes, toutefois, expriment la volonté de ne pas voir l'implantation de constructions de haute taille de type « éoliennes », soit dans le périmètre soit à proximité.

Les observations défavorables sont celles avant tout des exploitants agricoles de la plaine qui estiment que les nouvelles contraintes vont freiner le développement de leurs exploitations.

Les exploitants agricoles se sont largement exprimés sur les contraintes supplémentaires et sur leurs inquiétudes face à un avenir figé.

Il ressort de ces observations et des entretiens que des incongruités apparaissent dans le dossier.

Les recommandations formulées montrent selon eux une méconnaissance de la réalité du terrain et de leur mode de fonctionnement.

Ces recommandations leur semblent « théoriques » voir « livresques » et ils estiment qu'il y a eu un manque de concertation.

D'une manière générale les exploitants agricoles estiment, qu'ils ont remis en état le paysage devant la « Butte » et que depuis 1918, ce sont eux qui ont protégé et mis en valeur la plaine.

Ils respectent la protection du site et du monument.

Ils sont conscients de leur devoir de mémoire.

Il est à noter que la présence des éoliennes, au pourtour du site, les dérange autant que les résidents « urbains »

Ils estiment que ce classement est imposé par les services administratifs afin de « boucler » le dossier qui date de 2000.

Ils ne veulent pas faire les frais ce « bouclage »

D'une manière générale

Toutes les personnes qui se sont exprimées par oral ou par écrit sont :

- a) Conscientes de la nécessité de protéger le site
- b) Conscientes de la nécessité d'éviter les implantations de nouvelles éoliennes qui portent atteinte au paysage du site et en périphérie.
- c) Les raisons invoquées sont propres à leur sentiments et sujets de préoccupation.
- d) Les moyens de mis en place de ce classement et de la protection du site ne sont pas perçus de la même manière.

8. 2 – Observations des organismes associés

Le commissaire enquêteur a reçu copie d'un message électronique adressé aux personnes publiques associées P.P.A., le 22 décembre 2021

Ce message informait les P.P.A. de la mise en place de l'enquête publique.

Les pièces jointes étaient l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne ainsi que la plaquette de présentation.

Ces PPA avaient reçu le dossier « complet » en décembre 2021 via la DREAL Hauts de France.

Le commissaire enquêteur a eu accès à deux réponses formulées.

*Enquête publique du 17/01 au 18/02/2022
Commissaire enquêteur A.N. Stern
06/04/2022*

Réf : E21000140/80

- Chambre d'Agriculture de l'Aisne qui émet un avis défavorable
Celle-ci défend les intérêts de ses ressortissants.
- Le Pays de Retz qui émet un avis favorable.

Voir mémoire en réponse de la DREAL Hauts de France

8.3. Communes concernées

Certaines délibérations de communes ou communauté de communes ont été portées à la connaissance du commissaire enquêteur.

Dans un premier temps, ces délibérations ont été prises, avant l'enquête publique sur la base des documents présentés par la DREAL.

Le commissaire enquêteur a relevé que dans son arrêté, article 12, Monsieur le Préfet de l'Aisne précisait que les délibérations devaient être formulées durant l'enquête publique ou dans les 15 jours qui suivait sa clôture.

Certaines communes ont toutefois fait parvenir au commissaire enquêteur de nouvelles délibérations assorties, pour certaines, de réserves.

Le 21 mars 2022 la DREAL a fait parvenir au commissaire enquêteur la réponse qu'elle avait formulé en 2018 suite aux demandes de la commune de Cramaille sur le périmètre du site.

Était joint à cet envoi un commentaire sur la délibération en date du 4 mars 2022.

Compte tenu des dates, même si la délibération a eu lieu le 4 mars, dans la période des quinze jours à compter de la fin de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ne peut prendre « officiellement compte de la décision ».

Toutefois il joint donc à titre d'information ces éléments à son rapport.

Les communes, dont les délibérations ont été transmises, émettent les avis suivants :

- Favorables 4 dont 3 avec réserves
- Défavorables 3 dont 1 avec réserves

Les maires des communes présentent dans le périmètre du site sont conscients eux aussi de la nécessité du devoir de mémoire et de la nécessité d'une certaine protection du paysage.

Toutefois ils ont l'obligation de se préoccuper du développement de leurs communes.

Assaillis par les demandes des promoteurs d'implantation d'éoliennes ils s'interrogent sur ces projets.

La présence de ces installations leur fournirait des moyens financiers supplémentaires qui leur permettraient, à une époque du retour aux communes rurales des urbains, de faire des investissements profitables à leurs communes.

8.4 Observations du commissaire enquêteur

Dans le procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur a posé des questions aux services compétents de la DREAL et de la DDT02

Les réponses seront analysées dans l'analyse du mémoire en réponse.

IX- ANALYSE DES REPONSES FORMULEES PAR LES ADMINISTRATIONS

Le commissaire enquêteur a reçu par voie électronique d'abord, puis par courrier (14 mars 2022), deux documents de la part de la DREAL Hauts de France avec également un commentaire de la DDT02

Document N°1 : Réponse au Procès-Verbal de Synthèse du commissaire enquêteur.

Il s'agit de réponses aux questions posées par le commissaire enquêteur.
Ces réponses sont insérées dans le document originel.

Document N°2 : Mémoire en réponse aux observations

Ce document correspond aux réponses formulées aux observations du public en général.

Un document annexe comprend des réponses particulières

- a) A l'attention de M. FRAEYMAN maire de Bruyères sur Fère
- b) A l'attention de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne
- c) A l'attention du conseil municipal d'Oulchy le Château
- d) A l'attention de la demande formulée par M. le maire de Beugneux.
- e) A l'attention de la mairie de Cramaille (**hors délai**)

A) Analyse du document N°1

Ce document sera joint au présent rapport.

Afin de bien identifier les réponses le commissaire enquêteur a changé la couleur du texte.

Le commissaire enquêteur avait formulé des questions précises sur des éléments soit du paysage soit sur les nouvelles activités des exploitations agricoles (méthaniseurs)

Par ailleurs il avait été questions lors des permanences d'implantation de panneaux photovoltaïques soit sur les toits soit au sol.

Les communes dans leur partie urbaine étant soumises au règlement de l' ABF ces implantations sont donc soumises à autorisation.

En ce qui concerne les implantations au sol là aussi le classement apportera une obligation d'autorisation.

La DREAL apporte ensuite des précisions sur les questions posées. Elle se réfère au rapport de l'inspection ministérielle de 2014.

Ce document ne figure pas dans les pièces du dossier.

Les relations entre le classement et les documents d'urbanisme, en cours de réalisation (PLUI), sont explicitées.

Il apparait donc que, l'écriture des règlements des zones des PLUI pouvant être visualisées depuis le monument, devra prendre en considération les conséquences d'implantation de bâtiments de grandes hauteurs.

Le commissaire enquêteur estime que ces explications sont de nature à éclairer certains aspects obscurs du dossier.

Il attire l'attention des services en charge de la rédaction des deux PLUI et des élus locaux sur l'intégration de la notion de « *visuel* » dans l'axe du monument.

B) Analyse du document N°2

Ce document est une analyse des observations reçues tant du public que des PPA ou des communes. (21 pages)

Ces observations à quelques exceptions près ne sont pas des questions précises mais des commentaires ou des impressions.

Il est donc dans ce cas difficile d'apporter de la part de la DREAL des réponses précises.

Pour se faire la DREAL a défini 6 thèmes :

- 1 - Motivation et objectifs du classement,
- 2 - Réglementation site classé et développement du territoire
- 3 - Site classé et développement de l'éolien,
- 4 - Délimitation du périmètre et exclusion de parcelles,
- 5 - Site classé et PLUi
- 6 - Préservation et valorisation du site de la Butte Chalmont ;

1 – Motivations et objectifs du classement

Dans sa réponse la DREAL prend pour base le document présenté par M. Fraeyman, Maire de Bruyères-sur-Fère.

La DREAL estime que la décision du conseil municipal se base sur une incompréhension du sens de l'œuvre de Paul Landowski.

Les éléments mis en avant sont basés sur des considérations artistiques et historiques et sur l'incompréhension de ce sens.

Elle estime que le sens profond du classement est mal interprété et qu'il est réduit au seul outil de lutte contre l'implantation d'éoliennes.

Le commissaire enquêteur n'apporte aucun commentaire sur ces expressions de sentiments aussi flous et susceptibles d'interprétations tout à fait personnelles.

2 – Réglementation site classé et développement du territoire

La DREAL reprend ici des observations formulées dans différentes communes

Les observations formulées émanaient en grande majorité des exploitants agricoles ou des élus locaux craignant un accroissement des obligations imposées dans la gestion de leurs entreprises.

A ceci la DREAL explique les obligations mais aussi la liberté d'entreprendre ou de modifier les éléments d'exploitation.

La DREAL rappelle à la fois son rôle de conseils auprès des exploitants et des réglementations.

Elle précise son rôle d'accompagnement auprès des entreprises concernées qui peut aller jusqu'à l'attribution d'aides financières dans certains cas.

Elle précise toutefois que la durée des procédures sera allongée.

Le commissaire enquêteur prend là aussi acte des réponses formulées par la DREAL.

Il rappelle toutefois que l'une des craintes évoquées par le public est justement la longueur des procédures et la nécessité de présenter des dossiers.

Cette crainte n'est pas levée, bien au contraire.

A la lecture des réponses formulées il apparaît que des entretiens devront être réalisés au fur et à mesure des évolutions de l'exploitation.

Le dialogue entre la DREAL et les responsables locaux (élus, exploitants et les chefs d'entreprise commerciales ou artisanales) semble une priorité.

La mise en place d'un consensus sera long.

3 – Développement éolien et site classé

La DREAL dans cette partie explique les raisons du classement et les conséquences qui en résultent.

Le classement n'est pas un outil de lutte contre les éoliennes. Il permet de protéger le paysage et ses alentours et de le valoriser.

Viennent ensuite des commentaires sur la perception du classement par la commune de Bruyères-sur Fère et la Chambre d'Agriculture.

Ces commentaires peuvent être assimilés à des contre arguments.

Nous relevons toutefois que le classement ne permettra pas de juguler le développement des éoliennes hors site.

L'implantation de celles-ci reste du domaine des lois en vigueur mais que les projets peuvent être contrecarrés par une prise en compte de l'impact de celles-ci sur la vision du site.

Le commissaire enquêteur prend acte des arguments développés.

Là aussi il semble que le dialogue reste un axe d'aboutissement à un consensus.

4 – Définition du périmètre et exclusion de parcelles

Il s'agit ici essentiellement de demandes formulées par des particuliers. La DREAL ne peut pas répondre favorablement à ces demandes qui ne sont pas considérées comme prioritaires .

Une demande sur la commune de Beugneux sera prise en considération car en limite de zone urbaine.

Le commissaire enquêteur respecte les décisions de la DREAL qui souhaite maintenir une cohérence dans le site.

5 – Site classé et PLUI

La DREAL répond ici en particulier à la commune de Bruyères sur Fère en exposant les différents textes de lois régissant le PLUI et les sites classés.

Elle exprime ainsi la protection apportée par le classement qui étant géré par l'administration est hors de modification et de possibilités de modifications liées à des intérêts financiers.

La durée du classement « illimité » permet un meilleur contrôle du développement de certaines constructions.

Le commissaire enquêteur estime que le processus de rédaction du PLUI devra introduire une lecture des règlements des zones par les services de la DREAL

Une interaction « *raisonnée* » des deux législations peut apporter un plus grand respect des paysages proches ou lointains. L'introduction dans les règlements des zones de notions liées au classement peut être profitable à tous.

Ce consensus permettrait alors d'obtenir des arguments recevables par les tribunaux en cas de recours contre des projets « non désirés ».

6 – Préservation et valorisation du site

Au cours des permanences du commissaire enquêteur certaines personnes ont fait part de la nécessité de mieux valoriser le site.

Des actions sont prévues mais elles doivent être relayées par les acteurs locaux.

La signalétique d'accès doit être revue et entretenue.

Une table d'orientation permettrait une meilleure approche du paysage et des faits qui s'y sont déroulés.

Le commissaire enquêteur estime que ces actions relèvent avant tout des acteurs locaux communauté de communes et communes, une politique de communication plus large doit être mise en place.

L'absence de possibilités de séjour sur place semble un handicap qui devrait être étudié.

Annexes au présent mémoire :

La DREAL a joint au document ci-dessus des annexes qui ont été en partie reprises dans les différents commentaires.

1- Commentaires sur la note de M. Fraeyman maire de Bruyères sur Fère et léavis de son conseil municipal

Nous retrouvons dans ces commentaires les arguments qui ont été développés par la DREAL dans les différents chapitres de son mémoire.

2- Réponses aux commentaires de la Chambre d'Agriculture

Comme pour le chapitre 1, nous retrouvons regroupé ici, l'ensemble des commentaires réalisés dans le détail du mémoire.

3- Délibération du conseil municipal d'Oulchy le Château

Dans sa délibération le conseil municipal avait souhaité voir certains éléments modifiés

Eviter l'implantation de vergers

Réponse favorable de la DREAL dans la limite du raisonnable et sans atteinte à la vision principale à partir du monument.

Contrôler les extensions urbaines sur la commune

La commune possède un PLU et est soumise à des autorisations de l'ABF. Elle est de facto hors du périmètre du site.

Prévoir un financement suite aux contraintes

Les aides financières sont réservées à l'amélioration de l'insertion paysagère.

Les prescriptions administratives ne devraient pas engager de frais pour les projets portés par des entreprises ou des communes.

Seul le délai d'instruction est allongé.

4 – Modification du périmètre de la commune de Beugneux

M. Callay maire de Beugneux et M. Mereuze avaient sollicité une extension, à la périphérie de la commune, du périmètre de celle-ci.

Cette extension ne portant pas préjudice au périmètre du site, est accordée.

Pièces complémentaires reçues hors délai

La DREAL et la DDT02 ont fait parvenir au commissaire enquêteur un courrier émanant de la commune de Cramaille.

Le conseil municipal a dans sa séance du 4 mars 2022 émis un avis défavorable au classement du site.

Le prétexte de ce refus et la non prise en considération de demandes formulées par ladite commune.

La DREAL a fait parvenir au commissaire enquêteur, par voie électronique, une réponse à cet avis le 21 mars 2022

Ces documents seront joints au mémoire en réponse de la DREAL en annexe du présent rapport.

Le commissaire enquêteur a reçu :

A- Courrier de la DREAL en 2018

Enquête publique du 17/01 au 18/02/2022
Commissaire enquêteur A.N. Stern
06/04/2022

Réf : E21000140/80

Un courrier correspondant à une réponse formulée le 7 novembre 2018 et portant sur les demandes déposées par la commune est joint à l'envoi.

Ce courrier resitue la commune de Cramaille et son hameau de Cramoiselle dans l'axe direct de vision depuis le monument dit des Fantômes.

De ce fait les parcelles situées hors de la partie urbaine ne peuvent être prises en considération.

Seules les parcelles, au nord de la partie urbaine peuvent être intégrées dans le périmètre, la masse bâtie masquant d'éventuelles nouvelles constructions.

B- Note de réponse à la délibération de 2022

Cette note relate les différents contacts entre la DREAL et les communes et la position des élus face à une concertation informelle en 2021.

Le commissaire enquêteur ne peut que prendre acte de ces informations.

IX -1 Commentaire général du commissaire enquêteur

Après examen des réponses formulées par la DREAL et la DDT02 le commissaire enquêteur estime :

Que ces questions ont fait l'objet de réponses circonstanciées apportant un éclairage sur des points particuliers

Que le traitement des observations du public et des communes a lui aussi apporté un certain nombre d'informations.

Le traitement des observations du public regroupé dans différentes rubriques est parfois difficile faute de questions directes.

Le public favorable ou non, s'est exprimé sur la base de ses propres ressentis. Il est toujours dans ce cas difficile d'appréhender les attentes réelles.

Le commissaire enquêteur relève toutefois que des ouvertures au dialogue entre la DREAL et les résidents des communes est encore possible sur certains points.

Le commissaire enquêteur attend donc que les parties en présence, dans un cadre qui reste à définir, puissent dialoguer au moins sur les éléments de la gestion du site et trouver un certain consensus.

X- DEMANDE DE REPORT DE RENDU DU RAPPORT

Suite à l'envoi des observations, une réunion d'information a été organisée par la DREAL dans ses locaux d'Amiens, le 3 mars 2022.

Au cours de ce débat, les représentants de la DREAL (Ms. RQUIER et VASSEUR) et de la DDT02 (M. BLONDEAU) ainsi que le commissaire enquêteur ont abordé les thèmes des différentes observations

Les principales bases de réponse à ces observations, ont été évoquées.

Afin que chacun puisse travailler dans la sérénité, le commissaire enquêteur a évoqué la possibilité de solliciter un report de remise de mon rapport.

Cette demande a été formulée auprès de Monsieur le Préfet de l'Aisne, en date du 7 mars 2022.

Par voie électronique puis par courrier, ce report m'a été accordé en date du 17 mars 2022.

Voir pièces jointes

Lettre du commissaire enquêteur
Réponse de Monsieur le Préfet de l'Aisne

Au terme de ce rapport,
le commissaire enquêteur dresse le constat suivant :

- L'enquête publique portant sur le dossier de demande de classement du site s'est déroulée suivant les termes de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne
- Aucune anomalie ou omission pouvant mettre en cause la constitution du dossier n'a été relevée par le commissaire enquêteur.
- La durée de l'enquête et les mesures de publicité ont permis à chacun de prendre connaissance du dossier
- Le public a pu au cours des permanences tenues et l'accès aux registres tenus en mairie, exprimer ses observations.

CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu de ce qui précède. Le commissaire enquêteur donne, sur feuillets séparés joints au présent rapport, ses conclusions motivées.

Fait à Saint-Quentin, le



Le Commissaire enquêteur
André-Noël STERN